

PROJET

V2.1 en date du 05/01/2022

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ÉTABLIE POUR LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES EN VUE DE LA REQUALIFICATION DE LA RUE de KERJOLY (Saint-Agathon), RUE DE L'ETANG DU PRIEUR (Guingamp) et AVENUE PIERRE LOTI (Pabu)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande publique, et notamment son article L 2422-12 ;

VU la délibération de la commune de Saint Agathon en date du ...

VU la délibération de la commune de Pabu en date du

VU la délibération de la commune de Guingamp en date du

Entre **la commune de Saint-Agathon**, représentée par son maire, Madame Anne-Marie PASQUIET

ET

la commune de Pabu, représentée par son maire, Monsieur Pierre SALIOU

ET,

la commune de Guingamp, représentée par son maire, Monsieur Philippe LE GOFF

Après avoir exposé ce qui suit :

La rue de Kerjoly se situe sur le territoire de la commune de Saint-Agathon. Les riverains ont fait état de problématiques de densité de trafic et de sécurité routière. Après avoir réalisé quelques aménagements en 2018, la commune de Saint-Agathon souhaite désormais réfléchir à une modification du plan de circulation pour répondre aux problématiques rencontrées.

La commune de Pabu est confrontée à des problématiques similaires sur l'avenue Pierre Loti, dans le quartier de Kergoz qui jouxte celui de Kerjoly.

Enfin, les flux de déplacement de ces deux quartiers sont étroitement imbriqués avec la rue de l'Etang du Prieur, située sur le territoire de Guingamp.

PROJET

V2.1 en date du 05/01/2022

Du point de vue des circulations, les trois secteurs mentionnés ci-dessus forment un grand quartier, composante du périmètre aggloméré de la ville de Guingamp, où l'intervention sur la circulation sur l'un ou l'autre des secteurs va amener des conséquences sur les autres.

Dès lors, pour parvenir à une solution cohérente en termes de déplacements et d'aménagements, la problématique des mobilités doit être étudiée à l'échelle de ce grand quartier situé sur le territoire de trois communes.

Pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique. Cet article autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, la désignation, par convention, de celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention doit préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour une étude du plan de circulation sur les quartiers de Kergoz et de Kerjoly, en lien avec la rue de l'étang du Prieur. Le périmètre de principe du périmètre d'étude est annexé à la présente convention.

En application de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, afin de faciliter la coordination du projet, d'un commun accord, les trois parties désignent la commune de Saint Agathon comme maître d'ouvrage unique pour la phase d'étude.

En application de ces dispositions, les communes de Guingamp et de Pabu décident de déléguer temporairement leur maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Agathon pour la phase d'étude, la commune de Saint Agathon acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention. La phase travaux est exclue du champ de la présente convention.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

La commune de Saint-Agathon, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage pour la phase étude. Dans le cadre de la phase étude, elle s'engage à :

PROJET

V2.1 en date du 05/01/2022

- Mener une étude de plan de circulation à l'échelle de ce grand quartier de Kergoz / Kerjoly situé sur le territoire des trois communes, étude comprenant notamment :

- Une première phase de diagnostic et d'analyse circulaire avec réalisation de comptages directionnels sur plusieurs rues et carrefours de ce grand quartier ;
- Une seconde phase de propositions circulatoires avec réalisation de scénarii et analyse multicritères pour aider les communes à arrêter des choix en matière de plan de circulation.

- Recruter une équipe de maître d'œuvre pour ces missions et dès lors :

- Engager une consultation en vue de désigner le bureau d'études, et le cas échéant de réaliser les prestations annexes nécessaires à l'étude ;
- Conclure et signer le ou les marchés correspondants ;
- S'assurer de la bonne exécution du ou des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer la validation des différentes phases de l'étude, en lien avec les communes de Pabu et de Guingamp dans le cadre du comité de pilotage mis en place par l'article 3.

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entreprises et prestataires intervenant dans l'opération.

- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 – ASSOCIATION DES COMMUNES DE PABU ET DE GUINGAMP

La commune de Saint Agathon met en place un comité de pilotage qui associera les communes de Pabu et de Guingamp.

Outre les réunions de ce comité de pilotage, la commune de Saint Agathon tient régulièrement informée les communes Pabu et de Guingamp de l'évolution de l'opération.

ARTICLE 4 – LANCEMENT ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES

La commune de Saint Agathon prescrit le commencement des études par un ordre de service dont copie est adressée aux communes de Pabu et de Guingamp.

Les études sont programmées à titre prévisionnel à compter du mois d'avril 2022 et pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

PROJET
V2.1 en date du 05/01/2022

ARTICLE 5 – RECEPTION DES ETUDES

Une fois les études terminées, il est procédé à leur réception conjointe par les communes de Saint-Agathon, de Pabu et de Guingamp.

La commune de Saint Agathon s'assure de la bonne prise en compte des remarques et observations formulées par les communes de Pabu et de Guingamp.

La commune de Saint-Agathon établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise, copie en est transmise aux communes de Pabu et de Guingamp.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION PROVISOIRE DES EMPRISES

Pendant la réalisation des études qui font l'objet de la présente convention et jusqu'à l'expiration de celle-ci, la commune de Saint Agathon est autorisée, en tant que de besoin, à occuper les emprises du domaine public nécessaires à la bonne organisation de l'opération et ce à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS

Pendant toute la phase d'études, les communes de Pabu et de Guingamp s'engagent à mettre gratuitement à disposition de la commune de Saint Agathon et de l'équipe de maîtrise d'œuvre l'ensemble des documents et informations nécessaires au projet.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

8.1 - Rémunération du maître d'ouvrage désigné

La maîtrise d'ouvrage assurée par la commune de Saint Agathon est exercée à titre gratuit.

8.2 – Partage du coût des études

Le coût prévisionnel des études est estimé à 20 000 € hors taxes, y compris le coût d'accompagnement par l'ADAC 22.

Chaque commune paiera un tiers du coût des études.

La commune de Saint Agathon assure le préfinancement de l'ensemble des études et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris. En phase études, la commune de Saint Agathon portera aussi les éventuelles demandes de subvention.

PROJET
V2.1 en date du 05/01/2022

A la fin de l'opération, après réception des études, la commune de Saint Agathon demande aux communes de Pabu et de Guingamp le remboursement des sommes qu'elle a avancées, minorée le cas échéant des subventions qu'elle aura perçues.

Si les parties décidaient d'engager des travaux à l'issue des études, elles s'accordent pour un partage du coût de ces travaux au prorata des mètres linéaires de voirie concernés situés sur ces communes.

Le coût éventuel du suivi d'un litige est supporté au tiers par chaque partie.

Pour obtenir le paiement des sommes, la commune de Saint Agathon émet un titre de recettes accompagné du bilan financier définitif de fin d'opération.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

La commune de Saint-Agathon assume les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète de l'étude. Une fois l'étude remise, les communes de Pabu et de Guingamp reprennent, pour leur compte, les droits et obligations du maître d'ouvrage pour les périmètres qui les concernent.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des études.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord des trois parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties peut prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 12 – RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent, avant toute saisine d'un tribunal, à rechercher une voie amiable aux litiges qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la présente convention. Elles

PROJET
V2.1 en date du 05/01/2022

s'engagent, à ce titre, à faire appel à un médiateur dans les conditions posées par les articles L 213-1 et suivants du Code de la justice administrative.

En cas d'échec de la médiation, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle prend fin à la date de réception de l'ensemble des études pré-opérationnelles et lorsque les règlements financiers auront été soldés.

Toutefois, les parties pourront décider d'étendre la co-maîtrise d'ouvrage à la phase de travaux. Cette poursuite de la co-maîtrise d'ouvrage fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention, qui en définira les modalités.

ARTICLE 14 – ANNEXES

La présente convention comporte 1 annexe : périmètre de principe des études

Fait à

Pour la commune de Saint Agathon

Mme PASQUIET, Maire

Pour la commune de Pabu

M. SALIOU, Maire

Pour la commune de Guingamp

M. LE GOFF, maire

PROJET
V2.1 en date du 05/01/2022

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE PRINCIPE DES ETUDES

